

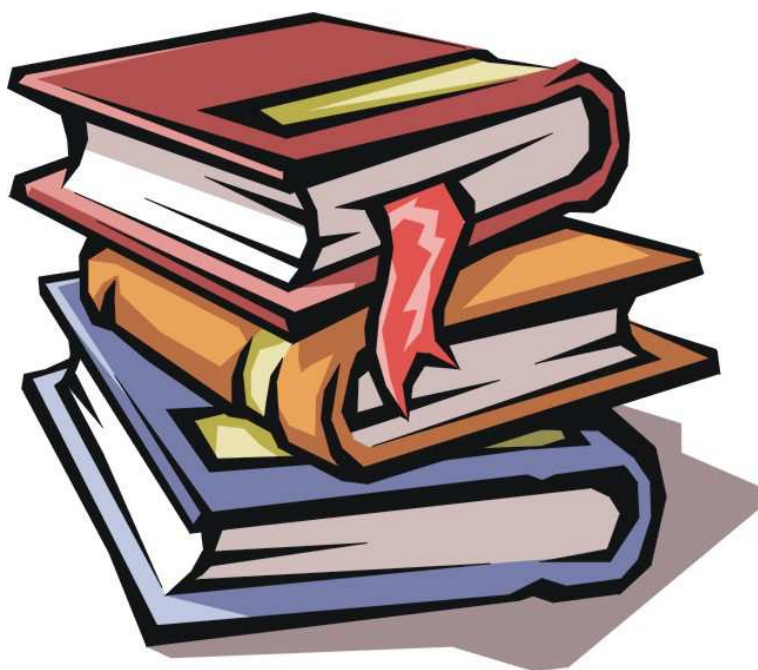


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 48  
Du 29 juin 2015

# Sommaire RAA N°48 du 29 juin 2015

## Direction départementale de la cohésion sociale (78)

### DDCS

Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme de la Fonction Publique Territoriale pour les collectivités affiliées au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France Arrêté

## Ministère de la justice

### Direction de l'administration pénitentiaire

#### Maison d'arrêt de Bois d'Arcy

Décision portant délégation de signature  
Objet: Aménagement de peine Décision

Décision portant délégation de signature  
Objet: Accès Décision

Décision portant délégation de signature  
Objet: Argent et correspondance Décision

Décision portant délégation de signature  
Objet: Discipline et ordre intérieur Décision

Décision portant délégation de signature  
Objet: Isolement Décision

Décision portant délégation de signature  
Objet: Sécurité Décision

Décision portant délégation de signature  
Objet: Vie en détention Décision

## Ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

### DDT78

#### SUR

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 3.4 B de la ZAC « Mantes-Université » à MANTES LA VILLE Arrêté

## Prefecture des Yvelines

### DRCL

#### Bureau du contrôle de légalité

Arrêté portant adhésion du Département des Yvelines au Pôle Métropolitain "Grand Paris Seine Aval" et modification des statuts Arrêté

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye Arrêté

**DRE**

**BRG**

arrêté portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue

Arrêté

**Yvelines**

**Centre Hospitalier intercommunal Poissy - Saint Germain en Laye**

Décision portant délégation de signature

Décision

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

des arrêtés de prescriptions générales des 30 septembre et 22 décembre 2008 et du 30 décembre 2010 relatifs aux installations qu'elle exploite sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740) rue Armand Roulet.

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015170-0009

signé par  
**Erard CORBIN DE MANGOUX,**

**Le 19 juin 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)  
DDCS**

**Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme de la Fonction Publique Territoriale pour les collectivités affiliées au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France**



## LE PREFET DES YVELINES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 2015\_096

**Portant modification de la composition de la Commission de Réforme de la Fonction Publique Territoriale pour les collectivités affiliées au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France**

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de L'Essonne

Le Préfet du Val d'Oise

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2013086-006 des 27 mars, 29 avril et 21 mai 2013 portant modification de la composition de réforme de la fonction publique territoriale pour les collectivités affiliées au Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France en date du 4 juillet 2014 relative aux modifications à apporter à la composition du collège des représentants des collectivités siégeant à la Commission de réforme ;
- VU les listes émises par les organisations syndicales disposant du plus grand nombre des sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné ;
- VU la délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France en date du 21 janvier 2013 modifiée proposant des personnalités qualifiées pour assurer la présidence de la Commission de réforme

### ARRETENT

**Article premier** : l'article premier de l'arrêté inter préfectoral n° 2013086-006 est modifié ainsi :

La représentation des membres de l'administration au sein de la commission interdépartementale de réforme représentant les élus du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne d'Ile-de-France s'établit comme suit :

- Pour les Yvelines

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie JACQUEMET	Mr Sylvain DURAND Mme Coralie BELMER
Mme Denise PLANCHON	Mme Michèle MENEZ Mme Annie MAGNE

- Pour l'Essonne

Titulaires	Suppléants
Mr François FRONTERA	Mr Martial LEMAIRE Mr Joseph DELPIC
Mme Solange ENIZAN	Mme Martine LAPOUMEYROULIE Mr Robert DUCHATEL

- Pour le Val d'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Josée BEAULANDE	M. Jean-Christophe POULET Mr Jean-Luc HERKAT
Mme Michèle GRENEAU	Mr François PELEGRIN Mme Jocelyne LESNE

**Article deux** : l'article premier de l'arrêté inter préfectoral n° 2013086-006 est modifié ainsi :

La représentation des membres des personnels des collectivités affiliées au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande couronne d'Ile-de-France s'établit comme suit :

- Pour les Yvelines

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle PENCREACH	Mme Véronique KOLLIKER
Mr Gana IDIART-ALHOR	Mr Bertrand MENIGAULT Mr Alain THIRION

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mr Jean-Noël DERIU	Mr Didier DONNIOU
	Mr François BOUKHTOUCHE
Mme Nadia AISSANI	Mme Martine TARDIF

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique TOMI	Mme Thérèse LODE
Mme Claudine HOC SING	Mr Jean-Jacques FLOHIC

• Pour l'Essonne

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mr Gérard PRODOM	Mr Claude JAILLET
Mme Catherine PINARD	M. Thierry LYON

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie GAZEAU	Non désigné
Mr Bertrand DELAVAL	Mme Michèle CELERIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Angélique TARRAGO	Mr Jocelyn SAINT MARTIN
	Mr Benjamin ANTONIOL
Mr Philippe CHARLES	Mr Sonia BENZIANE

• Pour le Val d'Oise

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Cécile DESMET	Mme Mag'Irène THIBAUT
Mr David HERBET-AMIET	Mr Christian PROUST

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia LEROUX	Mme Delphine GUERIN
Non désigné	Non désigné

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Annie-Claude GROSPIERRE	Mr Gabriel LLERENA
Mr Farid HABDOUN	Mme Delphine VIGLA

Article trois :

La présidence de la Commission de réforme est déléguée en leur qualité de personnes qualifiées à :

	Titulaires	Suppléants
78	Mr Jean-François PEUMERY Président du CIG Maire de Rocquencourt	Mme Dorota KACZAK Responsable du service commission de réforme au CIG
91	Mme Annie-France NORMAND Maire-adjoint de Bruyères-le-Châtel	Mme Emilie GANNE Directrice du département « carrières » au CIG
95	Mme Francine OCCIS Maire de Beauchamp	Docteur Bernard PECHNIK Directeur médical au CIG



**Article quatre :**

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois préfectures.

Fait à Versailles

Fait à Evry

Fait à Cergy-Pontoise

le 19 JUIN 2015

le

le

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet du Val d'Oise



Bernard Coudré

Bernard Coudré - de MANCOURT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015173-0008

**signé par**

**G, ROZENFARB, Directrice par intérim**

**Le 22 juin 2015**

**Ministère de la justice  
Direction de l'administration pénitentiaire**

**Décision portant délégation de signature  
Objet: Aménagement de peine**

MAISON D'ARRET  
DE BOIS D'ARCY



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Aménagement de peine / 22 juin 2015 (annule et remplace la précédente du 1<sup>er</sup> décembre 2014)

## DECISION du 22 juin 2015 portant délégation de signature

### Objet : Aménagement de peine

La Directrice par intérim de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 22 juin 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 122 du code de procédure pénale (Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir).
2. D. 124 du code de procédure pénale (Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur).
3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP).
4. D. 147-30-47 du code de procédure pénale (Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE			
		1	2	3	4
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X

La Directrice par intérim,  
G. ROZENFARB



*RS*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015173-0009

**signé par  
G, ROZENFARB, Directrice par intérim**

**Le 22 juin 2015**

**Ministère de la justice  
Direction de l'administration pénitentiaire**

**Décision portant délégation de signature  
Objet: Accès**



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Accès / 22 juin 2015 (annule et remplace la précédente du 01 décembre 2014)

## DECISION du 22 juin 2015 portant délégation de signature

**Objet : Accès**

La Directrice par intérim de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 22 juin 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-6-24 ; D. 277 du code de procédure pénale (Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire).
2. D. 389 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation).
3. D. 390 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé).
4. D. 390-1 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite).

À

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE			
		1	2	3	4
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X

La Directrice par intérim,  
G. ROZENFARB





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015173-0010

**signé par**

**G, ROZENFARB, Directrice par intérim**

**Le 22 juin 2015**

**Ministère de la justice  
Direction de l'administration pénitentiaire**

**Décision portant délégation de signature  
Objet: Argent et correspondance**



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Argent et correspondance 22 juin 2015 (annule et remplace la précédente du 01 décembre 2014)

## **DECISION du 22 juin 2015 portant délégation de signature**

**Objet : Argent et correspondance**

**La Directrice par intérim de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,**

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,**

**Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,**

**Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

**Décide à compter du 22 juin 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :**

1. D. 330 du code de procédure pénale (Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif).
2. D. 421 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible).
3. D. 395 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif).
4. D. 422 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite).
5. D. 332 du code de procédure pénale (Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés).
6. D. 337 du code de procédure pénale (Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire).
7. D. 340 du code de procédure pénale (Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation).
10. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées).



11. D. 431 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.)
12. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).
13. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).
14. D. 436-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE													
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Benoît SERGENT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Ahmed BELMOSTEFA	Attaché d' Administration du Ministère de la Justice					X									
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X		X		X	X	X	X
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X		X		X	X	X	X
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire									X					
M. Fabrice DORVILLE	Major									X					
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante									X					
Mme Evelyne NORMAND	Secrétaire Administrative			X	X										
M. Eddy VERTUEUX	Surveillant Brigadier			X	X										

La Directrice par intérim,  
G. ROZENFARB

*[Signature]*





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015173-0011

**signé par**

**G, ROZENFARB, Directrice par intérim**

**Le 22 juin 2015**

**Ministère de la justice  
Direction de l'administration pénitentiaire**

**Décision portant délégation de signature  
Objet: Discipline et ordre intérieur**



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Discipline et ordre intérieur 22 juin 2015 (annule et remplace la précédente du 1<sup>er</sup> décembre 2014)

## DECISION du 22 juin 2015 portant délégation de signature

### **Objet : Discipline et ordre intérieur**

La Directrice par intérim de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 22 juin 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.57-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Johanna BLANCHARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						X
M. Alain AREZKI	Major	X								
M. Jacques BERTA	Major	X								
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X								
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
M. Richard LAINET	Major	X								
M. Hamouche BELKADI	Premier Surveillant	X								
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X								
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant	X								
M. Thierry CARPENTIER	Premier Surveillant	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
Mme Séverine DECAUDAIN	Première Surveillante	X								
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Premier Surveillant	X								
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X								
M. Michel JARDIN	Premier Surveillant	X								
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X								
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X								X
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
Mme Elodie MOREAU	Première Surveillante	X								
M. Jules-Henri OLAX	Premier Surveillant	X								
M. Bertrand PAYET	Premier Surveillant	X								
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
M. Jean-Michel SEMINOR	Premier Surveillant	X								

La Directrice par intérim,  
G. ROZENFARB





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015173-0012

**signé par**

**G, ROZENFARB, Directrice par intérim**

**Le 22 juin 2015**

**Ministère de la justice  
Direction de l'administration pénitentiaire**

**Décision portant délégation de signature  
Objet: Isolement**



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Isolement 22 juin 2015/ (annule et remplace la précédente du 01 décembre 2014)

## DECISION du 22 juin 2015 portant délégation de signature

### Objet : Isolement

La Directrice par intérim de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 22 juin 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).
2. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
3. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
4. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).

À

NOM	GRADE	N° DE LA COMPETENCE DELEGUEE			
		1	2	3	4
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire		X		
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant		X		

La Directrice par intérim  
G. ROZENFARB






*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015173-0013

**signé par**  
**G, ROZENFARB, Directrice par intérim**

**Le 22 juin 2015**

**Ministère de la justice**  
**Direction de l'administration pénitentiaire**

**Décision portant délégation de signature**  
**Objet: Sécurité**

MAISON D'ARRET  
DE BOIS D'ARCY



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Sécurité 22 juin 2015/ (annule et remplace la précédente du 1<sup>er</sup> décembre 2014)

## DECISION du 22 juin 2015 portant délégation de signature

**Objet : Sécurité**

La Directrice par intérim de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 22 juin 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

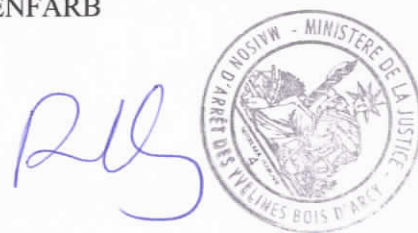


NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Johanna BLANCHARD	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Alain AREZKI	Major	X		
M. Jacques BERTA	Major	X		
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
M. Richard LAINET	Major	X		
M. Hamouche BELKADI	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
Mme Emmanuelle BENUFFE	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
M. Vincent BRISOUX	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Thierry CARPENTIER	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. David CHARVOT	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
Mme Séverine DECAUDAIN	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
M. Fabrice DORVILLE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Patrice GASPARDO	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Gérald GENTE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Michel JARDIN	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
Mme Céline JUSTIN	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
M. Assad LAMARI	1 <sup>er</sup> surveillant	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
Mme Elodie MOREAU	1 <sup>ère</sup> Surveillante	X		
M. Jules Henri OLAX	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Yann PADOVAN	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Bertrand PAYET	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		
M. Jean-Michel SEMINOR	1 <sup>er</sup> Surveillant	X		

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire		X	

La Directrice par intérim,  
G. ROZENFARB





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015173-0014

**signé par**

**G, ROZENFARB, Directrice par intérim**

**Le 22 juin 2015**

**Ministère de la justice  
Direction de l'administration pénitentiaire**

**Décision portant délégation de signature  
Objet: Vie en détention**



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON D'ARRET DES YVELINES

Réf : Vie en détention 22 juin 2015 / (annule et remplace la précédente du 1<sup>er</sup> décembre 2014)

## DECISION du 22 juin 2015 portant délégation de signature

### Objet : Vie en détention

La Directrice par intérim de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 22 juin 2015, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).

15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Diane CHEVREAU	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Benoît SERGENT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Johanna BLANCHARD	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
Mme Sylvie BORDENEUVE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X		X	
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
M. Philippe BONNIN	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X	X	X		X	
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire								X					X				
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire								X					X		X		
Mme Christine D'ALCAMO	Major								X					X				
M. Alain AREZKI	Major								X					X				
M. Jacques BERTA	Major								X					X				
M. Jean-François GALBRUN	Major								X					X				
M. Richard LAINET	Major								X					X				
M. Hamouche BELKADI	Premier Surveillant								X					X				
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante								X					X				
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant								X					X				
M. Thierry CARPENTIER	Premier Surveillant								X					X				
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X					X				
Mme Séverine DECAUDAIN	Première Surveillante								X					X				
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant								X					X				
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X					X				
M Patrice GASPARDO	Premier Surveillant								X					X				
M. Gérard GENTE	Premier Surveillant								X					X				
M. Michel JARDIN	Premier Surveillant								X					X				
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante								X					X				
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant								X					X				
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X					X				
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant								X					X				
Mme Elodie MOREAU	Première Surveillante								X					X				
M. Jules-Henri OLAX	Premier Surveillant								X					X				
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant								X					X				
M. Bertrand PAYET	Premier Surveillant								X					X				
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X					X				
M. Jean Michel SEMINOR	Premier Surveillant								X					X				

**Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :**

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Johanna BLANCHARD	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Julie BOISSINOT	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Karine PAPON	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Diane SKOTNICKI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. Rodolphe BLONBOU	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
M. Frédéric LE GUELLEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Solène ROSTAND	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X														
Mme Christine D'ALCAMO	Major	X	X	X														
M. Alain AREZKI	Major	X	X	X														
M. Jacques BERTA	Major	X	X	X														
M. Jean-François GALBRUN	Major	X	X	X														
M. Richard LAINET	Major	X	X	X														
M. Hamouche BELKADI	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Emmanuelle BENUFFE	Première Surveillante	X	X	X														
M. Vincent BRISOUX	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Thierry CARPENTIER	Premier Surveillant	X	X	X														
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Séverine DECAUDAIN	Première Surveillante	X	X	X														
M. Fabrice DORVILLE	Premier Surveillant	X	X	X														
M Patrice GASPARDO	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Gérald GENTE	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Michel JARDIN	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Céline JUSTIN	Première Surveillante	X	X	X														
M. Assad LAMARI	Premier Surveillant	X	X	X														
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X	X	X														
Mme Elodie MOREAU	Première Surveillante	X	X	X														
M. Jules-Henri OLAX	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Yann PADOVAN	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Bertrand PAYET	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X	X														
M. Jean Michel SEMINOR	Premier Surveillant	X	X	X														

La Directrice par intérim,  
G. ROZENFARB





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015170-0008

signé par

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires**

**Le 19 juin 2015**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**DDT78**

**Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 3.4 B de la ZAC « Mantes-Université » à MANTES LA VILLE**



## ARRETE

### Approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot 3.4-B de la ZAC «Mantes-Université» à MANTES LA VILLE

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 approuvant la ZAC « Mantes-Université » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015077-0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines

Vu l'arrêté n°2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logement par la SCI Mantes La Ville Roger Salengro ;

## ARRETE

**Article 1 :** Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la SCI Mantes La Ville Roger Salengro , pour la réalisation d'un bâtiment à usage principal de logement d'une surface de plancher maximale de 5 721 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE

Bruno CINOTTI





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Arrêté n° 2015177-0007**

**signé par**

**ERARD CORBIN DE MANGOUX, PREFET DES YVELINES**

**Le 26 juin 2015**

**Prefecture des Yvelines**

**DRCL**

**Arrêté portant adhésion du Département des Yvelines au Pôle Métropolitain "Grand Paris  
Seine Aval" et modification des statuts**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n°  
portant adhésion du Département des Yvelines au Pôle métropolitain  
« Grand Paris Seine Aval » et modification des statuts**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5731-1 et suivants, L.5711-1, L.5211-18 et L.5211-20 ;**

**Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2015044-0005 du 13 février 2015 portant création du Pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval ;**

**Vu l'avis favorable du Conseil Général des Yvelines sur son adhésion au Pôle métropolitain « Grand Paris Seine Aval » dès lors que le conseil syndical de ce dernier en ferait la demande, dans sa délibération 2014-CG-5-4695.1 du 18 décembre 2014 ;**

**Vu la délibération du conseil syndical du Pôle métropolitain du 14 avril 2015 demandant l'adhésion du Département des Yvelines et l'approbation de la modification des statuts ;**

**Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine du 18 mai 2015, de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines du 19 mai 2015, de la Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine du 23 juin 2015, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération du 26 mai 2015, de la Communauté de Communes Coteaux du Vexin du 28 mai 2015 et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre du 4 mai 2015 donnant leur accord sur cette adhésion et approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain ;**

**Considérant que** les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Département des Yvelines adhère au Pôle métropolitain « Grand Paris Seine Aval ».

**Article 2 :** Les statuts du Pôle métropolitain sont modifiés :

1. L'article 2 des statuts intitulé « objet et compétences » est modifié ainsi qu'il suit :

« Le pôle métropolitain est constitué par accord entre les 7 personnes publiques visées à l'article 3 en vue d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale et d'améliorer l'attractivité du territoire de Seine Aval à l'échelle régionale et nationale.

Le pôle métropolitain a pour fonction d'organiser l'action intercommunale en vue de renforcer le positionnement stratégique du territoire à l'échelle régionale ou nationale. A ce titre, il est l'outil de coopération chargé de d'organiser la réflexion et l'organisation de la future intercommunalité à fiscalité propre inscrite au Schéma Régional de Coopération Intercommunale présenté en Commission Régionale de Coopération Intercommunale du 28 août 2014.

Il a également pour fonction l'animation et la coordination de la réflexion stratégique du territoire, dans le prolongement de l'expérience de coopération en œuvre à travers l'Opération d'Intérêt National Seine Aval. Il est ainsi un espace de coopération pour construire une dynamique métropolitaine répondant aux besoins des habitants et favorisant la compétitivité et le rayonnement du territoire Seine Aval. Il doit permettre le développement de nouveaux partenariats entre les membres et entre le pôle métropolitain et d'autres territoires. Il assure un rôle de veille, d'études, d'animation et d'impulsion impliquant tout ou partie des membres.

Le pôle métropolitain pourra mettre en œuvre des actions particulières dans le cadre d'un fonctionnement « à la carte », sous réserve que ces actions particulières s'inscrivent dans un intérêt métropolitain.

Il peut, sans se substituer aux compétences de ses membres :

- Etre mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées
- Procéder en maîtrise d'ouvrage directe, ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à l'exécution d'études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet
- Passer des contrats, des conventions
- Se porter candidat au pilotage de programmes nationaux et d'initiative communautaire

Le pôle métropolitain ne se voit transférer aucune compétence des personnes publiques membres ; il œuvre uniquement par délégation d'actions d'intérêt métropolitain. Les actions d'intérêt métropolitain impliquant tout ou partie des membres sont définies comme telles par délibérations des membres souhaitant y participer.

Sur la base des décisions du Comité syndical, chaque membre délibère annuellement sur les actions du pôle auxquelles il souhaite prendre part, cet accord valant financement de l'action dans les conditions définies à l'article 12 concernant le budget du pôle métropolitain ».

2. L'article 3 des statuts intitulé « liste des membres et périmètre d'intervention » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

- « Le Pôle métropolitain regroupe les 7 personnes publiques suivantes :
- La Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine ;
  - La Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ;
  - La Communauté d'Agglomération Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine ;
  - Seine & Vexin Communauté d'Agglomération ;
  - La Communauté de Communes des Coteaux du Vexin ;
  - La Communauté de Communes Seine-Mauldre ;
  - Le Département des Yvelines.

Le territoire d'action du Pôle métropolitain correspond au périmètre des EPCI qui le composent. »

3. L'article 4 des statuts intitulé « siège » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le siège social du pôle métropolitain est établi au siège de la Communauté de communes Seine Mauldre, CS 20516, 3 bis avenue de la Division Leclerc à Aubergenville (78416 cedex).

Il pourra être transféré par décision du Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers de ses membres sur le territoire de compétence du pôle métropolitain ».

4. L'article 6 des statuts intitulé « composition du comité syndical » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Le pôle métropolitain est administré par un comité syndical (« Conseil métropolitain ») composé de délégués titulaires et suppléants désignés par l'organe délibérant de chaque personne publique membre du pôle métropolitain. Chacun dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, chaque suppléant n'étant pas attaché à un titulaire.

La répartition des sièges entre les EPCI, qui tient compte du poids démographique de chacun des établissements\* conformément à l'article L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, est établie ainsi :

- Un siège est attribué à chaque EPCI ;
- Les autres sièges sont répartis en fonction du poids démographique de chaque EPCI.

Le Département des Yvelines dispose de 5 sièges.

Membres du pôle métropolitain	Nombre de sièges
Communauté de communes Seine Mauldre	2
Communauté de communes des Coteaux du Vexin	2
Seine & Vexin Communauté d'agglomération	4
Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine	5
Communauté d'agglomération Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine	5
Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines	6
Département des Yvelines	5
<b>Total</b>	<b>29</b>

*\*La population prise en compte est la population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 source : INSEE »*

5. L'article 8 intitulé « Composition, attributions et fonctionnement du bureau » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le bureau comprend 7 membres et est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 5 membres, dont un sera désigné Secrétaire

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du Conseil Métropolitain, à raison d'un représentant par membre du pôle métropolitain.

Le bureau peut recevoir délégation du Conseil métropolitain, à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégation, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de la délégation qui peut être donnée au bureau par le Conseil métropolitain sont précisées dans le Règlement intérieur du pôle métropolitain.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du Conseil métropolitain. Il rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil métropolitain. Le fonctionnement du bureau est précisé par le Règlement intérieur ».

6. L'article 12 intitulé « budget » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le budget du pôle métropolitain pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs, de ses missions et celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait.

Le budget est proposé par le Président du pôle métropolitain et voté par le Conseil métropolitain.

Les recettes du pôle métropolitain comprennent :

1/ Les contributions obligatoires des personnes publiques membres, répondant aux règles suivantes :

✓ Financement du fonctionnement du pôle métropolitain :

Le Département des Yvelines participe au budget de fonctionnement du pôle métropolitain au prorata de sa représentation au sein du Conseil métropolitain.

La répartition du reste du budget de fonctionnement du pôle métropolitain entre les EPCI membres se fait au prorata de leur poids démographique.

✓ Financement du programme d'actions et études du pôle métropolitain :

Le Département des Yvelines participe au budget d'étude du pôle métropolitain au prorata de sa représentation au sein du Conseil métropolitain.

La répartition du reste du budget relatif au programme d'actions et études du pôle métropolitain entre les EPCI membres se fait au prorata de leur poids démographique.

✓ Financement des actions spécifiques du pôle métropolitain :

Pour les dépenses afférentes à des actions spécifiques qui ne concernent pas de manière identique tous les membres, une participation complémentaire à celles susvisées sera apportée par le ou les membre(s) concerné(s), selon des clefs de répartition établies au cas par cas par voie de délibération. Elle fera l'objet d'une contribution distincte.

2/ Les contributions volontaires des personnes publiques membres.

3/ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du pôle métropolitain.

4/ Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

5/ Les subventions de l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les EPCI ou les communes.

6/ Le produit des dons et legs.

7/ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.

8/ Le produit des emprunts.

Les dépenses du pôle métropolitain comprennent les frais nécessaires à la réalisation de son objet ».

7. L'article 14, relatif aux extensions et réductions des compétences et modifications statutaires, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Sauf dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le Pôle métropolitain est soumis aux règles édictées pour les syndicats mixtes ouverts (CGCT, article L.5721-6-1) et, dans le silence de ces règles, aux articles L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ».

8. L'article 15 des statuts, intitulé « adhésion et retrait », est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Les nouvelles adhésions sont régies par les dispositions des articles L.5211-18 et L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'accord unanime des membres est requis pour une extension du périmètre du pôle métropolitain à d'autres membres. Le retrait est régi par les dispositions des articles L.5211-19, L.5721-6-2 et L.5721-6-3 du Code Général des Collectivités territoriales ».

9. L'article 16 des statuts initialement intitulé « mise en œuvre des statuts » dénommé désormais « autres dispositions » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans le silence des dispositions applicables aux Pôles métropolitains et aux syndicats mixtes ouverts (CGCT, art. L.5731-1 et suivants et L.5721-1 et suivants) et des présents statuts, le Pôle métropolitain est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (CGCT, art. L.5711-1 et suivants). »

**Article 3 :** Les statuts modifiés du Pôle métropolitain sont annexés au présent arrêté.

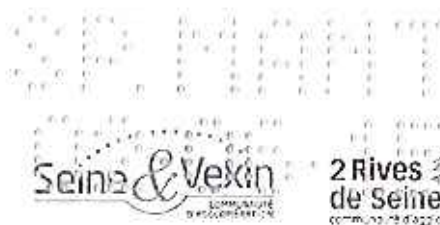
**Article 4 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame et Messieurs les Présidents des Communautés de Communes et des Communautés d'Agglomération concernées, Messieurs les Sous-préfets de Mantes-la-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 26 JUIN 2015

Le Préfet,

  
Bernard CHERBONNIER



## Projet de statuts du Pôle Métropolitain « Grand Paris Seine Aval»

### Préambule

Territoire du bassin parisien au développement soutenu jusqu'au début des années 1970, puis lourdement frappé par la désindustrialisation et marginalisée par la dynamique des villes nouvelles, Seine Aval a connu plusieurs décennies de recul, sans parvenir à se réinventer. Pour répondre à l'enjeu de la constitution en Ile-de France des pôles économiques structurants en grande couronne, 3 objectifs majeurs justifiaient alors en 2006 la création d'une grande opération d'urbanisme :

- le développement économique et le redressement du taux d'emploi
- l'amélioration de la desserte en transports en commun
- le confortement du renouvellement urbain

La conscience du potentiel de ce territoire et la détermination des acteurs locaux ont conduit l'Etat à décider, lors du Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires du 6 mars 2006, la création en Seine Aval d'une Opération d'Intérêt National (créée juridiquement par décret du 10 mai 2007).

L'ensemble des communes et intercommunalités du territoire ont alors exprimé leur adhésion au projet d'OIN. Face aux défis de ce territoire et eu égard à sa constitution (un territoire urbain constitué de plusieurs pôles de taille moyenne et une structuration administrative trop morcelée au regard des enjeux de développement économique et d'amélioration des transports) une gouvernance large s'imposait, associant l'Etat, la Région et le Département des Yvelines, mais surtout, construite sur l'adhésion des collectivités territoriales, juridiquement compétentes pour le développement de leur territoire.

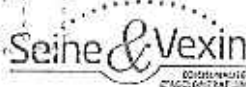
Le projet économique de Seine-aval devait s'inscrire dans une perspective métropolitaine. Il ne s'agissait pas d'imiter, mais de jouer une partition propre, au service de l'ensemble du développement régional et national. L'accueil d'activités économiques nouvelles et diversifiées et l'amélioration du taux d'emploi étaient la première condition de l'accélération du développement.

Le développement économique et urbain supposait à court terme une forte amélioration du réseau de transport permettant de rendre lisible et concurrentielle l'accessibilité du territoire pour engager le processus de développement. A moyen long terme la programmation et la réalisation des infrastructures devait permettre de développer les échanges avec les pôles franciliens.

La nécessité d'un développement équilibré du territoire avait conduit les partenaires à s'entendre sur deux objectifs :

- Compte tenu des besoins en logement pour toutes les catégories de population, et de la forte présence du logement social sur le territoire (31,6% contre 23,5% à l'échelle régionale), l'objectif fixé conjointement est de maintenir voire d'augmenter le nombre de logements sociaux, leur part dans le parc total ayant vocation à baisser.
- Compte tenu du très faible taux d'emploi, il était convenu que le rythme envisagé de construction de logements serait adapté en fonction de l'évolution du taux d'emploi.





A l'issue des 7 premières années de cette Opération d'Intérêt National, l'enjeu de faire jouer à ce territoire un rôle économique et résidentiel de premier plan demeure. Les réflexions développées à l'échelle régionale autour de la métropole parisienne et de la Vallée de Seine, territoire naturel de son développement, placent Seine Aval au cœur des dynamiques régionales.

La vallée de Seine constitue un bassin d'emploi cohérent, le seul, à l'Ouest, qui soit en situation de déprise avérée et qui nécessite de fait, la mobilisation d'une action publique renforcée.

Pour garantir un développement équilibré de l'Ile-de-France, l'enjeu d'une dynamique soutenue et maîtrisée à l'Ouest est majeur. Seine Aval constitue les premières opportunités foncières structurantes, la première couronne étant déjà saturée. Il est le bassin naturel d'expansion de la Défense, directement relié par l'A14 aujourd'hui et l'arrivée d'EOLE en 2022, pour l'implantation d'entreprises connexes ou de fonctions supports aux grands comptes qui y sont installés.

Aux portes de Paris, Seine Aval est aussi un territoire clé pour le succès du projet de Vallée de Seine. Pour y développer une chaîne logistique capable de rivaliser avec celles de l'Europe du Nord et faire du Havre une porte d'entrée maritime forte de l'agglomération parisienne, il faut soutenir le développement d'un hinterland puissant dont Seine Aval constitue un des maillons essentiels. Autour des grandes infrastructures de fonctionnement de la métropole parisienne que sont les ports de Limay, Triel-sur-Seine et Port Seine Métropole, le territoire offre des opportunités foncières importantes, bien desservies (A13/A14, à long terme A104, embranchements ferrés), qui assoient cet hinterland au port du Havre.

Mais dans le même temps où les enjeux de positionnement stratégique de Seine Aval se renforçaient, l'action publique nationale et régionale ne se mobilisait que faiblement sur ce territoire (absence d'implantation d'équipement majeur, reports successifs du prolongement d'EOLE, retards importants dans la mise en œuvre de dessertes en transports en commun en site propre, pénalisation de l'attractivité économique du territoire par l'instauration de la redevance bureau du Grand Paris, ...), exception faite de son soutien à la relance de la construction de logements en Ile-de-France.

Dans le même temps également, d'autres territoires d'Ile-de-France s'organisaient pour porter au plus haut leur attractivité régionale et nationale et renforcer leur compétitivité.

Fortes de ce constat et au regard des défis majeurs de Seine Aval, les collectivités locales ont décidé de s'associer pour porter les enjeux de développement métropolitain du territoire.

La création du pôle métropolitain les rassemblant s'inscrit dans un cadre à la fois juridique (la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles autorise la création de pôles métropolitains en Ile-de-France et prévoit le renforcement de l'intercommunalité et l'affirmation des métropoles) et pragmatique, prenant appui sur la coopération engagée depuis plusieurs années à travers l'Opération d'Intérêt National Seine Aval. Dans le cadre de ce nouvel espace de projet qui réunira 405 000 habitants et 122 000 emplois, les collectivités se donnent l'opportunité de peser davantage dans une économie mondiale organisée autour des grandes métropoles, au premier rang desquelles la métropole parisienne dont elle est partie intégrante.

Son activité a vocation à promouvoir un modèle de développement durable du territoire et à améliorer sa compétitivité et son attractivité à l'échelle régionale et nationale.



## **Titre 1 – Constitution du pôle**

### **Article 1 – Dénomination**

En application des articles L.5731-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les personnes publiques visées à l'article 3 un pôle métropolitain qui prend la dénomination de :

**« Pôle Métropolitain Grand Paris Seine Aval »**

Le comité syndical peut donner par délibération à la majorité des deux tiers de ses membres une autre appellation au pôle métropolitain.

### **Article 2 – Objet et compétences**

Le pôle métropolitain est constitué par accord entre les 7 personnes publiques visées à l'article 3 en vue d'actions d'intérêt métropolitain afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale et d'améliorer l'attractivité du territoire de Seine Aval à l'échelle régionale et nationale.

Le pôle métropolitain a pour fonction d'organiser l'action intercommunale en vue de renforcer le positionnement stratégique du territoire à l'échelle régionale ou nationale. A ce titre, il est l'outil de coopération chargé de d'organiser la réflexion et l'organisation de la future intercommunalité à fiscalité propre inscrite au Schéma Régional de Coopération Intercommunale présenté en Commission Régionale de Coopération Intercommunale du 28 août 2014.

Il a également pour fonction l'animation et la coordination de la réflexion stratégique du territoire, dans le prolongement de l'expérience de coopération en œuvre à travers l'Opération d'Intérêt National Seine Aval. Il est ainsi un espace de coopération pour construire une dynamique métropolitaine répondant aux besoins des habitants et favorisant la compétitivité et le rayonnement du territoire Seine Aval. Il doit permettre le développement de nouveaux partenariats entre les membres et entre le pôle métropolitain et d'autres territoires. Il assure un rôle de veille, d'études, d'animation et d'impulsion impliquant tout ou partie des membres.

Le pôle métropolitain pourra mettre en œuvre des actions particulières dans le cadre d'un fonctionnement « à la carte », sous réserve que ces actions particulières s'inscrivent dans un intérêt métropolitain.

Il peut, sans se substituer aux compétences de ses membres :

- Etre mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées
- Procéder en maîtrise d'ouvrage directe, ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à l'exécution d'études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet
- Passer des contrats, des conventions
- Se porter candidat au pilotage de programmes nationaux et d'initiative communautaire

Le pôle métropolitain ne se voit transférer aucune compétence des personnes publiques membres ; il œuvre uniquement par délégation d'actions d'intérêt métropolitain. Les actions d'intérêt métropolitain impliquant tout ou partie des membres sont définies comme telles par délibérations des membres souhaitant y participer.

Sur la base des décisions du Comité syndical, chaque membre délibère annuellement sur les actions du pôle auxquelles il souhaite prendre part, cet accord valant financement de l'action dans les conditions définies à l'article 12 concernant le budget du pôle métropolitain.



### Article 3 – Liste des membres

Le pôle métropolitain regroupe les 7 personnes publiques suivantes :

- La communauté de communes Seine Mauldre ;
- La communauté de communes des Coteaux du Vexin ;
- La communauté d'agglomération Seine & Vexin ;
- La communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine ;
- La communauté de communes Poissy-Achères-Conflans-Saint-Honorine ;
- La communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines ;
- Le Département des Yvelines.

Le territoire d'action du pôle métropolitain correspond au périmètre des EPCI qui le composent.

### Article 4 – Siège

Le siège social du pôle métropolitain est établi au siège de la Communauté de communes Seine Mauldre, CS 20516, 3 bis avenue de la Division Leclerc à Aubergenville (78416 cedex).

Il pourra être transféré par décision du Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers de ses membres sur le territoire de compétence du pôle métropolitain.

### Article 5 – Durée

Le pôle métropolitain Grand Paris Seine Aval est créé pour une durée illimitée.

## Titre 2 – Administration et fonctionnement

### Article 6 – Composition du comité syndical

Le pôle métropolitain est administré par un comité syndical (« Conseil métropolitain ») composé de délégués titulaires et suppléants désignés par l'organe délibérant de chaque personne publique membre du pôle métropolitain. Chacun dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, chaque suppléant n'étant pas attaché à un titulaire.

La répartition des sièges entre les EPCI, qui tient compte du poids démographique de chacun des établissements\* conformément à l'article L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, est établie ainsi :

- Un siège est attribué à chaque EPCI ;
- Les autres sièges sont répartis en fonction du poids démographique de chaque EPCI.

Le Département des Yvelines dispose de 5 sièges.

Membres du pôle métropolitain	Nombre de sièges
Communauté de communes Seine Mauldre	2
Communauté de communes des Coteaux du Vexin	2
Communauté d'agglomération Seine & Vexin	4
Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine	5
Communauté de communes Poissy-Achères-Conflans-Saint-Honorine	5
Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines	6
Département des Yvelines	5
<b>Total</b>	<b>29</b>

\*La population prise en compte est la population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 source : INSEE

## Article 7 – Fonctionnement du Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du pôle métropolitain.

Il délibère également sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du pôle, vote le budget, décide du programme d'actions, examine les comptes et décide d'éventuelles créations d'emploi.

Un règlement intérieur sera établi dans les six mois de l'installation du conseil métropolitain.

## Article 8 – Composition, attributions et fonctionnement du bureau

Le bureau comprend 7 membres et est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 5 membres, dont un sera désigné Secrétaire

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du Conseil Métropolitain, à raison d'un représentant par membre du pôle métropolitain.

Le bureau peut recevoir délégation du Conseil métropolitain, à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégation, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conditions de la délégation qui peut être donnée au bureau par le Conseil métropolitain sont précisées dans le Règlement intérieur du pôle métropolitain.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du Conseil métropolitain. Il rend compte de ses travaux à l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil métropolitain. Le fonctionnement du bureau est précisé par le Règlement intérieur.



## **Article 9 – Président**

Le président est l'organe exécutif du pôle métropolitain. Il est élu par le Conseil métropolitain.

Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil métropolitain. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Il exerce ses fonctions conformément aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales et rend compte des travaux du bureau à l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du pôle métropolitain.

Le président est seul chargé de l'administration du pôle métropolitain mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur.

## **Article 10 – Fonction du Vice-président**

Outre les délégations que peut lui consentir le Président du pôle métropolitain, le Vice-président peut remplacer le Président empêché.

## **Article 11 – Animation et personnel**

Le fonctionnement du pôle et sa gestion courante sont assurés par un directeur général nommé par le Président.

Le directeur général assure l'administration générale du pôle, il peut bénéficier de délégations de signature du Président.

## **Titre 3 – Dispositions financières**

### **Article 12 – Budget**

Le budget du pôle métropolitain pourvoit à toutes dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs, de ses missions et celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait.

Le budget est proposé par le Président du pôle métropolitain et voté par le Conseil métropolitain.

Les recettes du pôle métropolitain comprennent :

1/ Les contributions obligatoires des personnes publiques membres, répondant aux règles suivantes :

- ✓ Financement du fonctionnement du pôle métropolitain :

Le Département des Yvelines participe au budget de fonctionnement du pôle métropolitain au prorata de sa représentation au sein du Conseil métropolitain.

La répartition du reste du budget de fonctionnement du pôle métropolitain entre les EPCI membres se fait au prorata de leur poids démographique.

- ✓ Financement du programme d'actions et études du pôle métropolitain :

Le Département des Yvelines participe au budget d'étude du pôle métropolitain au prorata de sa représentation au sein du Conseil métropolitain.

La répartition du reste du budget relatif au programme d'actions et études du pôle métropolitain entre les EPCI membres se fait au prorata de leur poids démographique.

- ✓ Financement des actions spécifiques du pôle métropolitain :

Pour les dépenses afférentes à des actions spécifiques qui ne concernent pas de manière identique tous les membres, une participation complémentaire à celles susvisées sera apportée par le ou les membre(s) concerné(s), selon des clefs de répartition établies au cas par cas par voie de délibération. Elle fera l'objet d'une contribution distincte.

2/ Les contributions volontaires des personnes publiques membres

3/ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du pôle métropolitain

4/ Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu

5/ Les subventions de l'Europe, l'Etat, la Région, le Département, les EPCI ou les communes

6/ Le produit des dons et legs

7/ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés

8/ Le produit des emprunts

Les dépenses du pôle métropolitain comprennent les frais nécessaires à la réalisation de son objet.

### Article 13 – Comptable assignataire

Le comptable du pôle métropolitain est le trésorier du siège de l'établissement.



## **Titre 4 – Autres dispositions**

### **Article 14 – Extension ou réduction des compétences et modifications statutaires**

Sauf dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le pôle métropolitain est soumis aux règles édictées pour les syndicats mixtes ouverts (CGCT, article L. 5721-6-1) et, dans le silence de ces règles, aux articles L. 5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 15 – Adhésion et retrait**

Les nouvelles adhésions sont régies par les dispositions des articles L.5211-18 et L.5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'accord unanime des membres est requis pour une extension du périmètre du pôle métropolitain à d'autres membres.

Le retrait est régi par les dispositions des articles L. 5211-19, L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 16 – Autres dispositions**

Dans le silence des dispositions applicables aux Pôles métropolitains et aux syndicats mixtes ouverts (CGCT, art. L. 5731-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants) et des présents statuts, le Pôle métropolitain est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant les syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (CGCT, art. L. 5711-1 et suivants).



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015177-0008

**signé par**

**JULIEN CHARLES, SECRETAIRE GENERAL**

**Le 26 juin 2015**

**Prefecture des Yvelines**

**DRCL**

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye**



**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté n°  
portant modification des statuts de la Communauté de Communes  
du Plateau de Lommoye**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Plateau de Lommoye (CCPL) constituée des communes de Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, Lommoye, Ménerville, Neauphlette, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville et La Villeneuve-en-Chevrie ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye du 2 mars 2015 demandant à exercer la compétence « construction d'aires multi-sports »;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Illiers-la-Ville du 3 mars 2015, Bréval du 4 mars 2015, Ménerville et Neauphlette du 10 mars 2015, Chauffour-les-Bonnières du 13 mars 2015, Saint-Illiers-le-Bois du 17 mars 2015, Cravent du 3 avril 2015, La Villeneuve-en-Chevrie le 7 avril 2015, Boissy-Mauvoisin du 9 avril 2015, Lommoye du 17 juin 2015, acceptant le transfert de la compétence « construction d'aires multi-sports » à la CCPL ;

**Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête:**

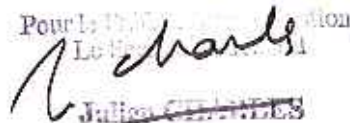
**Article 1:** La Communauté de Communes du Plateau de Lommoye exerce la compétence « construction d'aires multi-sports ».

**Article 2 :** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3:** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Le Préfet, 26 JUIN 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Julie GUILLET

# STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Du Plateau de Lommoye

---

## TITRE I

### DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LOMMOYE

#### Article 1 – Communes membres et dénomination.

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriale, il est formé une communauté de communes dénommée Communauté de communes du plateau de LOMMOYE

Elle est constituée des 11 communes suivantes :

BOISSY MAUVOISIN	MENERVILLE
BREVAL	NEAUPHLETTE
CHAUFOUR LES B	
CRAVENT	ST ILLIERS LE BOIS
LOMMOYE	St ILLIERS LA VILLE
LA VILLENEUVE EN CHEVRIE	

#### Article 2 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 du Code des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de LOMMOYE a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

#### Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes du *plateau de LOMMOYE* est fixé à LOMMOYE Lieu dit « La Tuilerie » rue Marcel Sembat.

#### Article 4 – Durée

La Communauté de Communes du *plateau de LOMMOYE* est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II

### COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LOMMOYE

#### Article 5 – Compétences obligatoires retenues

En application de l'article L 5214-16 du Code des Collectivités Territoriales, la communauté de Communes exercera :

#### Aménagement de l'espace

La Communauté de communes du plateau de Lommoye participera aux réflexions et l'élaboration du SCOT du Mantois

Acquisition et constitution de réserves foncières déclarées d'intérêts communautaire à vocation économique, culturelle, sportive ou de loisirs.

Étude et réalisation de toutes opérations d'intérêts communautaire permettant d'améliorer l'offre de transport public de personnes. Dans ce cadre la Communauté de Communes du plateau de Lommoye participera activement aux réflexions sur la mise en place d'un plan local de déplacement intégrant son territoire.

## **Développement économique**

Offre foncières publique/ il s'agit de mettre en place une coordination intercommunal des sites potentiels d'accueil d'activités économiques tant au niveau de la programmation, de la création, de la gestion que de la commercialisation. Une liste des sites susceptibles d'être jugés d'intérêt communautaire sera dressée en accord avec les communes.

Création, gestion, entretien et développement des Zones d'activités d'intérêts communautaires. Ces zones seront privilégiées à proximité des services utiles à leur développement et des axes de transports, qu'ils soient routiers, ferroviaires.

Tourisme : mise en place de circuits et mise en valeur du patrimoine existant dans le cadre de notre ruralité.

## **Article 6 – Compétences optionnelles**

### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Entretien des espaces verts déclarés d'intérêt communautaire

Création et entretien des fossés dans le cadre de l'hydraulique agricole

Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) devant répondre aux obligations de la loi « eau » du 3 janvier 1992.

### **Création en aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

Liste voir annexe 2

### **Centre de loisirs**

Organisation et gestion de centre de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans pendant les vacances scolaires. (Arrêté préfectoral n° 147 du 18 mai 2010)

### **MARPA**

Construction et entretien de Maisons d'Accueil Rurales pour Personnes Agées (MARPA) (Arrêté préfectoral n° 116 du 18 avril 2011)

### **Aires Multisports**

Uniquement la construction d'Aires Multisports sur les communes de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye, l'entretien et la maintenance restant aux communes

## **Article 7 – Modalités d'exercice des compétences**

Conformément aux dispositions des articles L 5214-16, L 5214-26 et L 5216-5 du Code général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE et les communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de Communauté et du (des) Conseil(s) Municipal (aux) concerné (s).

Le montant total de ces fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La *communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L 5214-16 du Code des Collectivités Territoriales, la *Communauté de Communes de LOMMOYE* peut exercer le droit de préemption urbain dans le ou les périmètres fixés par le Conseil de Communauté, après délibération expresse, précise et ponctuelle de la commune concernée (ou délibérations concordantes des communes concernées), pour la mise en œuvre de ses compétences.

La *Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* a la faculté de conclure, avec des tiers non membres (collectivités territoriales, établissement publics de coopération intercommunautaire ou autres) pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément de service assuré à titre principal pour les membre de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet des dits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercées à titre principal par la *Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Dans la limite de ses compétences, la *Communauté de Communes de LOMMOYE* peut, statuant à la majorité simple, par le biais de conventions, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celles-ci.

#### **Article 8 – Intérêt communautaire**

Conformément aux dispositions du IV de l'article 5214-16 du Code des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la *Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* est déterminé par les Conseils Municipaux des communs membres à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

#### **Article 9 – Services partagés, missions, gestion de services.**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16-1 du Code des collectivités Territoriales, les services de la *Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans les mêmes conditions, les services d'une commune membre peuvent être, par dérogation à la règle habituelle de transfert des services communaux nécessaires à l'exercice d'une compétence à la collectivité, en tout ou partie mis à disposition de la *Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* pour l'exercice des compétences.

Une convention conclue entre la *Communauté de communes* et les communes intéressées, fixe les modalités de cette mise à disposition. Le Maire ou le Président de la *Communauté de Communes* adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la *Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* et les communes concernées, la *Communauté de Communes de LOMMOYE* peut exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, mission ou gestion de services.

Cette intervention donne lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE *La communauté de communes du plateau de Lommoye*

##### Article 10 - Représentation

La *Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* est administrée par un Conseil de Communauté, constitué de délégués, élus par les Conseils Municipaux, des communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-7 du Code des Collectivités Territoriales, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de la moitié des sièges.

Le conseil de communauté sera donc constitué de 20 délégués, répartis de la façon suivante :

Commune	Nbre Habitants	Nbre de délégués
Boissy Mauvoisin	530	2
Bréval	1664	2
Chaufour les Bonnières	419	2
Cravent	329	2
Lommoye	530	2
Ménerville	191	2
Neauphlette	813	2
St Illiers la Ville	272	2
St Illiers le Bois	437	2
La Villeneuve en Chevrie	543	2
<b>Total</b>	<b>5728</b>	<b>20</b>

Des suppléants sont désignés selon un nombre égal au nombre de titulaires. Cette désignation est opérée par chaque Conseil Municipal selon un ordre qui constituera l'ordre d'appel des suppléants pour venir remplacer un délégué titulaire empêché.

Les suppléants pourront assister aux Conseils de Communauté si le (s) délégué (e, s, es) titulaire(s) est (sont) présent(e,s,es), mais sans voix délibérative

Par arrêté préfectoral n° 2013290-0015 du 17 octobre 2013 modification de la représentativité.

Commune	Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Nombre de conseillers communautaires
BREVAL	1979	4
NEAUPHLETTE	890	3
LOMMOYE	644	2
BOISSY-MAUVOISIN	624	2
LA VILLENEUVE EN CHEVRIE	568	2
St ILLIERS LE BOIS	453	2
CHAUFOUR LES BONNIERES	422	2
CRAVENT	414	2
St ILLIERS LA VILLE	321	2
MENERVILLE	202	2
TOTAL	6517	23

### **Article 11 – Durée des fonctions.**

Les fonctions des délégués au Conseil de Communauté cessent à l'expiration du mandat de conseiller municipal. En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu par le conseil municipal concerné, au remplacement dans le délai d'1 mois.

### **Article 12 – Réunion du Conseil de Communauté.**

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la *Communauté de Communes de LOMMOYE* ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre.

Pour le reste, les règles de convocation du Conseil de Communauté, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

### **Article 13 – Bureau**

Le Conseil de Communauté élit parmi les délégués titulaires un bureau composé du Président, de Vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le Conseil Communautaire dans la limite de 30% de l'effectif du Conseil de Communauté.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire dans les conditions définies à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Un engagement, des communes, sur la composition et les attributions du bureau, est présenté en annexe aux présents statuts.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES de la communauté de Communes du plateau de LOMMOYE**

#### **Article 14 – Ressources**

Les ressources de la *Communauté de communes de LOMMOYE* sont constituées par :

⇒ Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou le cas échéant à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

⇒ Les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention

⇒ La DGF et les autres concours financiers de l'Etat

⇒ Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

⇒ La vente de ses biens, meubles ou immeubles

⇒ Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles

⇒ Le produit des taxes de redevances ou contributions correspondant aux services assurés

⇒ Le produit des emprunts

⇒ Le produit des dons et legs



## TITRE V

### ADHESION, DEPART ET EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LOMMOYE

#### Article 15 – Extension du périmètre

Conformément à l'article L 5211 – 18 du Code des Collectivités Territoriales, le périmètre de la *communauté de communes de LOMMOYE* pourra être étendu postérieurement à sa création. Cette extension est soumise aux conditions, de majorité qualifiée, requises pour la création de la communauté de communes.

#### Article 16 – Réduction du périmètre

Conformément à l'article L 5211 – 19 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute commune pourra se retirer de la *communauté* à condition de ne pas créer une enclave au sein de l'EPCI.

Ce retrait est soumis aux conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la *communauté*.

Il ne peut intervenir (en cas d'adoption par la *communauté* du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique) pendant la période d'unification des taux choisie par la communauté.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### Article 17 – Conditions financières et patrimoniales des transferts de compétences.

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, marchés, conventions, contrats,....) dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article 5211 – 5 du Code des Collectivités Territoriales.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la *communauté de communes du plateau de LOMMOYE* en application des dispositions des articles L 5211 – 17, L 5211-18 et L 5211-26 du Code Général de Collectivités Territoriales.

#### Article 18 – Conditions relatives à la situation des personnels

A compter de la création de la *Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* les personnels des communes membres exerçant la totalité de leur activité dans le champ d'une ou des compétences transférées relèveront de la *Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* dans les conditions qui étaient les leurs à la date de cette création.

#### Article 19 – Nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la *Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* seront exercées par le receveur percepteur qui sera désigné par les autorités compétentes à cet effet.

## **Article 20 – Représentation, substitution**

Conformément à l'article L 5214-21 du Code des Collectivités Territoriales, la *Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* pour l'exercice de ses compétences est substituée aux communes membres d'un EPCI préexistant (disposant des compétences dévolues à la *Communauté de communes du plateau de LOMMOYE*) groupées avec des communes extérieures à la communauté.

Conformément aux articles L 5711-3 et L 5721-2 du CGCT, la *Communauté de Communes du plateau de LOMMOYE* est représentée au sein de ces EPCI par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Les syndicats mixtes ouverts peuvent prévoir d'autres modalités de représentation de la Communauté de Communes substituée dans leurs statuts.

Conformément aux articles L 5711-1 et suivants du CGCT, le Conseil de Communauté peut désigner ses délégués au sein d'un syndicat mixte fermé parmi ses membres ou parmi les conseillers municipaux de ses communes membres.

## **ANNEXE 1**

### **DISPOSITION CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE *La communauté de communes du plateau de Lommoys***

Concernant la composition et les attributions du bureau, les communes s'engagent à respecter les points suivants :

- ⇒ Le bureau est composé d'un délégué par commune (1 commune = 1 voix)
- ⇒ Le bureau prépare l'ordre du jour des Conseils de Communauté,  
Il élabore les projets de délibération  
Il propose les documents préparatoires
- ⇒ Le bureau prépare le budget de la Communauté de Communes
- ⇒ Le bureau gère les affaires courantes.

Le Conseil de Communauté pourra créer en son sein autant de commissions que de besoins.

Pourront siéger à ces commissions tous les délégués, qu'ils soient titulaires ou suppléants.

## Annexe 2

### Voirie d'intérêt communautaire.

Communes	Longueur de voirie en mètre
Boissy Mauvoisin	8251
Bréval	5782
Chaufour	3732
Cravent	5042
La Villeneuve en Chevrle	12289
Lommoye	12004
Ménerville	5137
Neauphlette	14491
St Illiers la Ville	5461
St Illiers le Bois	4308
<b>Total</b>	<b>76497</b>

**BOISSY MAUVOISIN**

N° de désignation	Rues	Longueur en m
1	CV n° 1 du RD 114 au RD 110	1 729
2	CV n° 3 du CD 110 à la limite de Ménerville	1 463
3	CV n° 6 du RD 110 à la limite de Bréval	1 068
4	CV n° 8 du CV n° 1 au CV n° 3	1 101
5	Rue du Poirier Godard	186
6	Rue de la Cour aux Huans	662
7	Rue du Clos Nonan	222
8	Rue de la Tourelle	186
9	Rue des Peupliers	52
10	CR du Moulin de la Taupe	480
11	CR du Hallot	395
12	Rue de la mare des Saules	330
13	Rue de la Grande Mare	307
14	Rue du Grand Chêne	70
	<b>Total</b>	<b>8 251</b>

**BREVAL**

N° de désignation	Rues	Longueur en m
15	CV n° 3 du RD 114 à St Illiers la Ville	940
16	CV n° 4 du RD 114 à St Illiers le Bois	970
17	CV n° 5 (Inchelin) du RD 114 à St Illiers la Ville	111
18	Chemin BEKKER	216
19	CR n° 18 de la Mare Lisieux	140
20	CR n° 11 et 19 de Thiron	535
21	CR des Devins	120
22	CR n° 8 des Bossus	130
23	CR de la Justice	690
24	CR de la Butorne	815
25	CR de la Butte	1 115
	<b>Total</b>	<b>5 782</b>

**CHAUFOUR les BONNIERES**

N° de désignation	Rues	Longueur en m
26	CV n° 1 de la RN 13 à Villégats	1 123
27	CV n° 2 du RD 52 à Lommoye	850
28	Rue du Clos Ribours	315
29	Rue de la Couture	135
30	Rue du Presbytère	98
31	Rue de la Mairie	337
32	Rue de la Forge	126
33	Chemin de Gournay	284
34	Rue de la Mare Hébert	241
35	Lotissement	223
	<b>Total</b>	<b>3 732</b>

**CRAVENT**

N° de désignation	Rues	Longueur en m
36	CV n° 1 du RD 52 à Lommoye	732
37	CV n° 2 du CV n° 1 à Villégats	1 634
38	CV n° 3 du RD 52 à l'Eure	1 079
39	Rue Magloire Douville	780
40	CR n° 5 de la Bourdonnerie	400
41	CR n° 4 (Caro)	130
42	CR n° 2 (Val Contat )	287
	<b>Total</b>	<b>5 042</b>

**LOMMOYE**

N° de désignation	Rues	Longueur en m
43	CV N° 1 du RD 89 à Chaufour	3 141
44	CV N° 2 du RD 37 à Cravent (rue Aristide Briand)	1 264
45	CV N° 4 du RD 37 à St Illiers la Ville	1 290
46	CV N° 5 (Rue Curie)	630
47	CV N° 6 Rue de la Méloterie	573
48	CV N° 7 Rue de la Mondetterie	568
49	CV N° 9 du CV n° 2 au CV N° 1	418
50	CV N° 11 du CV n° 1 à la Villeneuve en Cheverie	1 445
51	Rue Jean Jaurès du RD 89 au Gaz	840
52	Rue du Dr ROUX	324
53	Rue de la Gande Brèche	455
54	Rue des Graviers	210
55	CR N° 27 (face au Sivom) Rue des Cours	294
56	Chemin du Moulin	420
57	Chemin de la Côte à l' Ane	41
58	Chemin de la Vallée des Prés	91
	<b>Total</b>	<b>12 004</b>

**MENERVILLE**

N° de désignation	Rues	Longueur en m
59	CV N° 3 du RD 110 au CV N° 9	1 693
60	CV N° 5 (Tertre St Denis)	160
61	CV N° 6 (Château d'eau)	420
62	CV N° 9 Rue de la Fontaine l'alouette	354
63	Place de la Gare	47
64	Rue du Bel Air	470
65	CR N° 22 (Chemin des Gats)	755
66	CR N° 18	665
67	Impasse des Sources	213
68	CR N° 1 (Du Hallot)	360
	<b>Total</b>	<b>5 137</b>

**NEAUPHLETTE**

N° de désignation	Rues	Longueur en m
69	CV N° 1 du RD 89 à Longnes	2 216
70	CV N° 2 de Béval à l'EURE ET Loir	2 021
71	CV N°3 du RD 11 au CV n° 1	1 950
72	Chemin de la Haie Montaise	1 019
73	Rue des Prés de Launay (y compris impasse)	657
74	Rue de la Mare au Coq	186
75	Chemin des Vignes	260
76	Rue des Rotys	435
77	Rue de la Mairie (CR des Loges)	846
78	Rue de la Forêt (CR Deneuve)	325
79	Rue du Clos d'Agé	325
80	Rue de la Couarde	1 072
81	Rue de Villiers	208
82	Rue de la Bâte	253
83	Rue de la Sangaine	142
84	Rue du Puits	167
85	Impasse de la Couarde	68
86	Chemin de l'étang	846
87	Rue de Beaulieu	790
88	Route de Mantès	425
89	Rue de la Mare Nogrès	280
	<b>Total</b>	<b>14 491</b>

**ST ILLIERS le BOIS**

N° de désignation	Rues	Longueur en m
90	CV N° 1 du stop à l'Eure	1 412
91	Rue des Gravières (CV n° 2) du RD 114 à Bréval	380
92	Rue de la Mairie	147
93	Rue de la Houssière du RD 114 au Stop	313
94	Rue du Vieux Puits	474
95	Chemin du Hallot	111
96	Rue Dauphine	87
97	Rue Gaillard	354
98	Rue Coger	190
99	Place et impasse	
100	Rue du Peuplier	460
101	Rue de la Mare Richard	310
102	Chemin du Bois Talbot et parking du cimetière	70
	<b>Total</b>	<b>4 308</b>



**ST ILLIERS La VILLE**

N° de désignation	Rues	Longueur en m
103	CV N°1 du RD 89 à Bréval	1 565
104	CV N°1 du RD 89 de la fin des bordures	
105	CV N° 1 de la fin des bordures à Bréval	
106	CV N° 2 du RD 89 à Bréval	1 450
107	CV N° 3 du RD 89 à Lommoye	451
108	Rue de l'Epine	315
109	Entrée Mairie	84
110	Rue des Sablons	282
111	Chemin du nouveau cimetière(y compris parking)	175
112	Rue d'Anfreville	95
113	Rue de la Couture	277
114	Rue de la Grilloire	270
115	CR des Gats	120
116	CR du Gaz (Rte de Mantes à Rue Grilloire)	202
117	Chemin de la Vallée des Prés	175
	<b>Total</b>	<b>5 461</b>

**LA VILLENEUVE EN CHEVRIE**

N° de désignation	Rues	Longueur en m
118	CV N° 1 du RD 37 au CV N° 3	1611
119	CV N°2 du RD 89 à Blaru(silo)	1 618
120	CV N° 3 du RD 89 à la Fourche	810
121	CV N° 4 du CV N°1 à Bonnières	2 333
122	CV N° 5 du RD 37 au Ferrières	1 210
123	CV N° 6 des Guinets	448
124	CV N° 7 du RD 89 à Lommoye	801
125	CR de La Chevrie ( les Tasses)	227
126	CR des Tasses	534
127	Rue des Prés de la RN 13 à Jeufosse	90
128	CR N°2 rue du Moulin	110
129	CR N° 3 Rue du Bois aux Saints	190
130	CR N° 6 ( du cimetière à Benoist)	250
131	Rue du Bout aux Gervais	85
132	Chemin des Marcets	547
133	Chemin de la Mare des Plards	370
134	Chemin du Baliquet	212
135	Rue de Lommoye	145
136	Rue des Antilles	258
137	CR de la Gastine	440
	<b>Total</b>	<b>12 289</b>



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015177-0006

**signé par  
M. CHARLES, SG**

**Le 26 juin 2015**

**Prefecture des Yvelines  
DRE**

**arrêté portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité  
professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## **Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°  
portant agrément d'une école de formation préparant au certificat de capacité  
professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6351-10, L.6352-1 à L.6352-13, L.6352-21, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-8 et L.6353-9 ;

**Vu** la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur taxi ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le 20 octobre 2014 par Monsieur Roméo PESTANA, gérant de « ETC » (école taxi et conseils), aux fins d'exploiter une école de formation préparant aux UV3 et UV4 du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et de leur formation continue ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise le 22 juin 2015 ;

**Considérant** que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 précité ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## Arrête :

**Article 1 :** Il est délivré à la SARL ETC (école taxi et conseils) sise 1 bis rue F. Mansart – 78330 Fontenay-le-Fleury, un agrément pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'exploitation d'une école de formation située à l'adresse citée ci-dessus.

Cet agrément porte le numéro TAXI 78-2015-1.

La demande de renouvellement doit être formulée 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 2 :** Cet établissement a pour objet la préparation aux UV3 et UV4 du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

**Article 3 :** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, par arrêté préfectoral pour non observation des dispositions fixées par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, pour mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

**Article 4 :** Un rapport annuel sur l'activité du centre, conforme aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, devra être adressé au préfet.

**Article 5 :** L'organisme agréé devra informer la préfecture des Yvelines (bureau de la réglementation générale) de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Fontenay-le-Fleury, au gérant de ETC et au président de la chambre de métiers des Yvelines.

Pour le Préfet et par délégation,



Julien CHARLES

26 JUIN 2015



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015177-0005

**signé par  
Michael GALY, Directeur**

**Le 26 juin 2015**

**Yvelines  
Centre Hospitalier intercommunal Poissy - Saint Germain en Laye**

**Décision portant délégation de signature**

DIRECTION GENERALE

DECISION N°2/2015/65  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy / Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Poissy – Saint Germain en Laye.

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à **Madame Nadine LAURIN**, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer tous les documents sur le site de Poissy en l'absence de Monsieur Bernard MABILEAU, Directeur des Ressources Humaines et Relations Sociales.
- Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du **29 juin 2015 jusqu'au 12 juillet 2015**.
- Article 3 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 26 juin 2015

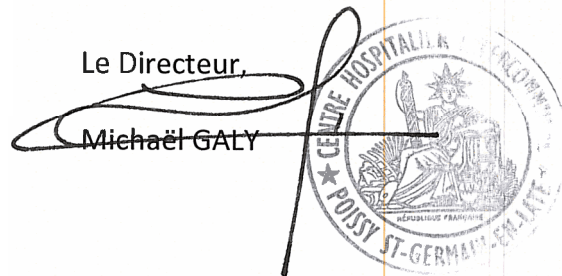
Exemplaire de signature autorisée

Nadine LAURIN



Le Directeur,

Michaël GALY



Destinataires :

- Publication registre
- Madame FEREST, Trésorerie Principale
- Madame Nadine LAURIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015180-0001

**signé par**

**Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité territoriale des Yvelines**

**Le 29 juin 2015**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté mettant en demeure la société SIREMBALLAGE de respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales des 30 septembre et 22 décembre 2008 et du 30 décembre 2010 relatifs aux installations qu'elle exploite sur la commune de Vaux-sur-Seine**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°33992  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société SIREMBALLAGE à Vaux-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-1, L.512-11, L. 514-5, R.512-3 et R.512-58 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé en date du 13 octobre 1998 donnant acte la société SIREMBALLAGE de sa déclaration d'exploitation d'installations de distribution de carburant liquéfié sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), rue Armand Roulet ;

**Vu** le récépissé en date du 8 juillet 2003 donnant acte la société SIREMBALLAGE de sa déclaration d'exploitation d'installations de dépôts enterrés et de distribution de liquides inflammables, de dépôt de bois, papiers, cartons et d'un atelier de travail du bois, sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), rue Armand Roulet ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juin 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 12 mai 2015 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juin 2015 ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle du 12 mai 2015, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant procède à la fabrication de polymères ;



**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- n°2660 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) : autorisation ;

**Considérant** que les installations de fabrication de polymères exploitées par la société SIREMBALLAGE qui relèvent du régime de l'autorisation, sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SIREMBALLAGE de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle du 12 mai 2015, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les produits ne sont pas stockés en îlots ou dans des cellules séparées par des parois présentant des propriétés EI 120 ;
- le marquage au sol mis en place par l'exploitant et destiné à un stockage ordonné des produits, n'est pas respecté ;
- l'exploitant ne connaît pas l'état des quantités stockées et la localisation des produits ;
- l'exploitant ne fait pas réaliser les contrôles périodiques sur les installations de stockage en réservoir manufacturé de produits inflammables (rubrique 1432), de distribution de carburant liquéfié (rubrique 1435) et de remplissage de gaz inflammable liquéfié (rubrique 1414) relevant du régime de la déclaration avec le contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions des points 2 et 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 susvisé, et du point 1.1.2 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 22 décembre 2008, 30 août 2010 et 15 avril 2010 ;

**Considérant** que Monsieur Laurent MAUDUIT de la société SIREMBALLAGE ne remet pas en cause, dans son courriel du 15 juin 2015, les observations de l'inspecteur de l'environnement ;

**Considérant** que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIREMBALLAGE respecter les prescriptions des points 2 et 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 susvisé, et du point 1.1.2 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 22 décembre 2008, 30 août 2010 et 15 avril 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société SIREMBALLAGE exploitant une menuiserie, un dépôt de carton, papiers, bois, une unité de fabrication de matière plastique et une installation de traitement des bois, sis rue Armand Raulet sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de fabrication de polymères :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur les installations relevant de la rubrique n°2660, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R.512-3 du même code ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :** La société SIREMBALLAGE exploitant une menuiserie, un dépôt de carton, papiers, bois, une unité de fabrication de matière plastique et une installation de traitement des bois, sises rue Armand Raulet sur la commune de Vaux-sur-Seine (78740), est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté :

- les prescriptions du point 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant le dispositif de stockage en îlots ;
- les prescriptions du point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 mentionné ci-dessus, en mettant en place un système permettant de tenir à jour un état des quantités stockées et mentionnant la localisation et la nature des produits stockés ;
- les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe 1 des arrêtés ministériels suivants :
  - arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
  - arrêté du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 ;
  - arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 ;

en réalisant un contrôle périodique des installations par un organisme agréé.

**Article 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la société SIREMBALLAGE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,

- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Vaux-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité territoriale,

  
Henri KALTEMBACHER